

VD_GERICHTE PE12.005412 vom 5. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.005412

FR: VD_GERICHTE PE12.005412 du 5 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.005412 del 5 ottobre 2015

Erwägungen

E. 11

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que l'indemnité pour tort moral allouée à W._____ est réduite à 3'000 fr. et que la part des frais de justice mise à la charge d'I._____ est réduite à 14'449 fr. 80. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'160 fr., et des indemnités allouées au conseil d'office de W._____, arrêtée à 741 fr. 95, TVA et débours inclus, et au défenseur d'office d'I._____, par 2'808 fr., TVA et débours inclus, doivent être mis par quatre cinquièmes à la charge d'I._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. I._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes des indemnités prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

- 24 - La Cour d'appel pénale appliquant les art. 16 al. 1, 34, 42 al. 1, 44, 47, 50 et 122 CP, 44 et 47 CO et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 5 octobre 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit aux chiffres VIII et XIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate qu'I._____ s'est rendue coupable de lésions corporelles graves; II. libère W._____ des infractions de contrainte sexuelle et de désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel; III. constate que W._____ s'est rendu coupable de violation grave des règles de la circulation routière, violation des devoirs en cas d'accident, vol d'usage, conduite sans autorisation, conduite sans permis de circulation et sans assurance responsabilité civile et infraction à la loi fédérale sur les étrangers; IV. condamne I._____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 20 fr.; V. suspend l'exécution de la peine pécuniaire prononcée au chiffre IV ci-dessus et fixe à la condamnée un délai d'épreuve de deux ans; VI. condamne W._____ à une peine privative de liberté de cinq mois, peine entièrement complémentaire à celles prononcées les 21 mars 2014, 11 octobre 2014, 13 mars 2015, 10 avril 2015 et 25 avril 2015; VII. condamne W._____ à une amende de 500 fr. et dit que la peine privative de liberté de substitution en cas de non- paiement fautif de l'amende sera de 25 jours;

- 25 - VIII. dit qu'I._____ est la débitrice de W._____ et lui doit paiement de la somme de 3'000 fr. à titre de réparation du tort moral; IX. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction du T-shirt appartenant à I._____ séquestré sous fiche no 52540, de l'attelle et des autres habits produits le 12 août 2015 par cette dernière; X. arrête l'indemnité du défenseur d'office d'I._____ à 9'004 fr. 80 pour toutes choses, indemnité comprenant le versement de 3'000 fr. d'ores et déjà intervenu; XI. arrête l'indemnité du défenseur d'office de W._____ à 1'036 fr. 80 pour toutes choses; XII. arrête l'indemnité du conseil d'office de W._____ à 3'569 fr. 80 pour toutes choses; XIII. met les frais de justice, arrêtés à 24'253 fr. 40: - par 14'449 fr. 80, comprenant l'indemnité due à son

défenseur d'office ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de W._____, à la charge d'I._____, et - par 8'353 fr. 60, comprenant l'indemnité due à son défenseur d'office, à la charge de W._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat; XIV. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office Me Inès Feldmann et du conseil d'office Me Diego Bischof ne sera exigé que si la situation financière d'I._____ s'améliore notablement; XV. dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office Me Diego Bischof ne sera exigé que si la situation financière de W._____ s'améliore notablement." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'808 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Inès Feldmann.

- 26 - IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 741 fr. 95, TVA et débours inclus, est allouée à Me Diego Bischof. V. Les frais d'appel, par 5'709 fr. 95, y compris les indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office, sont mis par quatre cinquièmes à la charge d'I._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. I._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes des indemnités prévues aux chiffres III et IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le jugement motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 22 janvier 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelante et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour I._____), - Me Diego Bischof, avocat (pour W._____), - Ministère public central,

- 27 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service Sinistres Suisse SA, - Office des migrations, - Service de la population, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.